

**ARRETE TEMPORAIRE N°AT 2023-0071**

<><><><><><>

Portant réglementation de la circulation  
sur les routes départementales de l'Ariège empruntées par la manifestation sportive  
« L'ULTRARIEGE PYRENEES »  
du 21 au 23 juillet 2023  
hors agglomération

<><><><><><>

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ARIEGE**

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la route ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- Vu** le code du sport ;
- Vu** l'arrêté de Mme la Présidente du Conseil départemental de l'Ariège portant délégation de signature en vigueur ;
- Vu** la demande de l'association Ariège Pyrénées Nature Organisation (APNO) en date du 18/04/2023, en vue de l'organisation de l'épreuve sportive « L'UltrAriège Pyrénées » ;

**Considérant** qu'il importe d'assurer le bon déroulement de la manifestation sportive susvisée, la sécurité des participants, des organisateurs et du public, ainsi que celle des usagers sur les routes départementales de l'Ariège hors agglomération empruntées ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

Du 21/07/2023 au 23/07/2023, lors du déroulement de la manifestation sportive susvisée, au passage des coureurs :

**la circulation est interdite** et lesdits coureurs bénéficient d'un **usage exclusif temporaire de la chaussée** (aux termes de l'article R411-30 du code de la route) sur les routes départementales n°20, n°55, n°61, n°9, n°909, n°222, n°82, n°8f, n°18, n°23, n°223, n°8b et n°20a, sur le territoire des communes d'Arnave, d'Aulus-les-Bains, d'Axiat, d'Ax-les-Thermes, de Bompas, de Causou, de Gourbit, de Lordat, de Massat, de Mercus-Garrabet, de Montferrier, de Montségur, de Rabat-les-Trois-Seigneurs, d'Unac et de Vernaux.

Tout conducteur d'un véhicule ou d'un engin qui circule sur la chaussée doit laisser le passage, s'arrêter ou se garer sans empiètement sur la chaussée selon les indications des forces de l'ordre et des signaleurs. Les conducteurs ne peuvent reprendre leur marche qu'à leur signalement ou après le passage du véhicule signalant la fin de la manifestation.

Pour rappel, la réglementation de la circulation en agglomération nécessite un arrêté du Maire de la commune concernée.

## **ARTICLE 2**

Du 21/07/2023 au 23/07/2023, lors du déroulement de la manifestation sportive susvisée, au passage des coureurs :

lesdits coureurs bénéficient d'une **priorité de passage** (aux termes de l'article R411-30 du code de la route) sur les routes départementales n°20, n°55, n°61, n°9, n°909, n°222, n°82, n°8f, n°18, n°23, n°223, n°8b et n°20a, sur le territoire des communes d'Arnave, d'Aulus-les-Bains, d'Axiat, d'Ax-les-Thermes, de Bompas, de Causou, de Gourbit, de Lordat, de Massat, de Mercus-Garrabet, de Montferrier, de Montségur, de Rabat-les-Trois-Seigneurs, d'Unac et de Vernaux

Tout conducteur d'un véhicule ou d'un engin qui circule sur la chaussée doit laisser le passage selon les indications des forces de l'ordre et des signaleurs.

Pour rappel, la réglementation de la circulation en agglomération nécessite un arrêté du Maire de la commune concernée.

## **ARTICLE 3**

La signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière est mise en place, entretenue et déposée par l'association APNO (M. Xavier PEDRICO, tél. : 06 84 07 87 34, courriel : ultrariege@gmail.com).

## **ARTICLE 4**

Pendant sa durée de validité, les dispositions définies par le présent arrêté se substituent à toutes les dispositions contraires existantes.

## **ARTICLE 5**

Toute personne désirant contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal administratif de Toulouse d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité prévues. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Ce recours gracieux doit cependant intervenir dans les deux mois si son auteur souhaite conserver la faculté d'exercer par la suite un recours contentieux.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **ARTICLE 6**

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

## **ARTICLE 7**

La Présidente du Conseil départemental de l'Ariège, le Commandant de la Compagnie de gendarmerie de Foix, le Commandant de la Compagnie de gendarmerie de Saint-Girons et le Président de l'association APNO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont l'ampliation sera envoyée à :

- La Préfecture de l'Ariège,
- Le Service départemental d'incendie et de secours de l'Ariège,
- Les Chefs des districts Pyrénées-Cathares, Foix Haute-Ariège et du Couserans,
- Les Maires des communes d'Arnavé, d'Aulus-les-Bains, d'Axiat, d'Ax-les-Thermes, de Bompas, de Causou, de Gourbit, de Lordat, de Massat, de Mercus-Garrabet, de Montferrier, de Montségur, de Rabat-les-Trois-Seigneurs, d'Unac et de Vernaux.

A Foix, le 27/06/2023

Pour la Présidente du Conseil départemental de l'Ariège  
Et par délégation,  
Le Directeur adjoint des routes départementales

  
**Pierre DABOSI**